

## **Introduction : présentation des cas**

Afin de présenter l'attitude des juges français en matière d'indemnisation des dommages dus aux pollutions accidentelles des eaux douces, nous avons retenu six affaires permettant de faire un tour rapide de la question. Après les avoir présentées, nous raisonnerons en deux temps : dans une première partie nous verrons ce qui a été indemnisé et pour quel montant, dans chaque affaire ; ensuite, nous rappellerons brièvement les bases juridiques choisies, ce qui nous permettra de dresser un petit bilan du droit existant.

### *Présentation des affaires :*

En fonction de leur date, les cas sont les suivants :

- Un arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1984. Un pisciculteur attaque une entreprise de travaux publics à l'occasion de la construction d'un barrage. Il reproche à la société d'avoir laissé s'écouler accidentellement du ciment qui aurait nui aux poissons de l'élevage.

- En 1988, le même pisciculteur attaque le département des Côtes du Nord pour des dommages subis à la suite d'une crue due à une erreur dans la manipulation des vannes du même barrage. Le tribunal administratif de Rennes tranche le 21 juillet 1988.

- En 1993, le 24 février, le tribunal Administratif de Nantes rend un arrêt dans une affaire compliquée. En 1988, une canalisation d'assainissement collectant les eaux usées de la Commune de Montreuil pour en assurer le transport jusqu'à la station d'épuration d'Angers La Baumette s'est rompu en amont d'une habitation. La rupture de la canalisation, après vérification, a contaminé le puits de cette habitation qui servait à l'alimentation en eau potable des habitants. Ceux-ci, privés d'eau potable, doivent alors se raccorder au réseau urbain. Ils portent plainte contre le district urbain d'Angers.

- En 1995, une société de transport est poursuivie suite à la rupture de la canalisation d'un camion semi-remorque lui appartenant. Cette rupture a occasionné une pollution par hydrocarbures de la rivière Groslay, à Fougères, pollution qui s'est communiquée à un étang.

- En 1996, une papeterie est poursuivie pour une fuite de sa station d'épuration ayant causé une pollution de deux rivières. L'affaire est jugée par la Cour d'Appel d'Angers.

- Enfin, en 1998, un agriculteur est poursuivi pour avoir pollué l'Aulne avec du lisier de porc. Le Tribunal de Grande Instance de Quimper rend son verdict le 26 février.

## **1. Le préjudice indemnisable**

### **1.1 l'amende**

Poursuivi sur une base pénale, le pollueur risque d'abord une amende

Dans le cas de la papeterie, plusieurs personnes sont poursuivies sur une base pénale : la papeterie elle-même, en tant que personne morale responsable de la pollution ; le gérant de la papeterie et le directeur de la station d'épuration de cette papeterie. Chacun d'entre eux est condamné à une amende. Le juge de la Cour d'Appel d'Angers établit une échelle des peines, fondée sur le degré de responsabilité de chacun des prévenus.

La papeterie se voit infligée une peine de 30 000 francs, son gérant une peine de 15 000 francs et le directeur de la station d'épuration une peine de 10 000 francs.

Le juge angevin est clément pour l'entreprise. Au regard du nouveau code pénal, il aurait pu la condamner au quintuple des peines prévues pour un individu, soit 2 500 000 francs au maximum. En considérant la peine infligée au gérant et en la multipliant par cinq, attitude raisonnable, l'entreprise aurait pu être condamnée à 75 000 francs d'amende.

Les juges quimérois ne font pas preuve d'autant d'indulgence à l'occasion du rejet de lisier. L'agriculteur responsable est condamné à 150 000 francs d'amende. De plus, la décision sera publiée dans trois journaux : Ouest-France, la France Agricole et le Paysan Breton. Cette publication se fera aux frais de l'agriculteur.

L'indemnisation du préjudice s'arrête parfois à cette condamnation pénale. D'autres fois, elle va plus loin ou, lancée sur une base différente, néglige l'amende pour ne s'intéresser qu'à la réparation stricto sensu.

## 1.2 le préjudice matériel

Penser à l'indemnisation, c'est penser d'abord au préjudice matériel. Celui qui attaque un pollueur a bien souvent subi des dommages matériels.

En 1984, à l'occasion de la construction du barrage, le Conseil d'Etat relève la somme accordée au pisciculteur. Les juges rennais avaient condamné la société à lui versé 16 801,51 francs. Le Conseil porte le montant à 40 000 francs. Il est important de noter que les juges administratifs se sont intéressés à la plus-value éventuelle apportée par la construction du barrage. Constatant qu'elle n'existait pas, elle ne peut contrebalancer les dommages subis qui doivent alors être intégralement réparés.

En 1988, à l'occasion de l'exploitation du barrage, le département est condamné à payer 400 000 francs au titre du préjudice matériel. Les dommages étaient bien plus importants.

Mais les préjudices matériels subis peuvent aussi consister en des travaux à effectuer pour corriger les conséquences d'une pollution. A la suite de la contamination de leur puits, les requérants privés d'eau potable ont dû engager divers frais. Le juge indemnise alors :

- les frais de raccordement au réseau d'eau potable : 445 F
- le curage du puits : 1 134,11 F
- le transport d'eau potable nécessaire à leur alimentation pendant les travaux de raccordement : 1 500 F

En revanche, le juge refuse d'indemniser la facture de consommation d'eau des requérants. Elle n'est pas, selon lui, directement liée à la pollution.

Pour calculer le préjudice matériel, le juge réclame des preuves. Des pièces et des factures doivent lui être communiquées.

## 1.3 les pertes et troubles de jouissance

Ce sont les associations de pêches qui bénéficient pour beaucoup de cette catégorie d'indemnisation. A elles, vont s'ajouter les sommes attribuées à la victime plus « directe », ce que le juge français qualifie de « troubles de jouissance ».

Traditionnellement, deux formes associatives de pêcheurs attaquent les pollueurs : l'association locale et la fédération départementale. Elles sont toutes deux recevables et obtiennent, quasi-

systématiquement, une réparation. La somme couvre tout à la fois les frais engagés pour réempoissonner la rivière, éventuellement, et les atteintes aux intérêts défendus (sans que l'on puisse faire la part de l'un et de l'autre).

L'agriculteur n'a pas eu la « chance » de la papeterie. Cette dernière se voit infliger une amende et l'affaire s'arrête là. L'agriculteur, lui, est attaqué par deux associations de pêches.

Le juge les déclare recevables et leur accorde à chacune la somme de 20 000 francs.

La société de transport qui a déversé des hydrocarbures est poursuivie par la fédération départementale et l'association locale. Elles obtiennent la somme totale de 9 647,59 francs, répartie de la manière suivante :

- 2/3 pour l'association locale ;
- 1/3 pour la fédération.

Pour calculer cette perte de jouissance, le raisonnement des juges varie. Le juge administratif n'accepte pas facilement ce type de demande émanant d'une association de pêche. Le juge pénal, lui, est favorable. A l'opposé de son confrère administratif, il accepte un préjudice calculé selon la formule du Professeur Léger, donc par modèle mathématique, si la méthode n'est pas valablement contestée par la partie adverse.

Le juge civil est encore plus libre puisqu'il détermine « souverainement » le préjudice. En 1997 encore, la Cour de Cassation rappelle ce pouvoir d'appréciation souverain à l'occasion d'un recours formé par une association qui ne s'est vu octroyée qu'un franc de dommages et intérêts.

Le juge français retient aussi des « troubles de jouissance » ou des « troubles dans les conditions d'exploitation ». Il s'agit d'indemniser les conséquences du préjudice matériel subi dans la vie quotidienne de la victime.

Ainsi, le pisciculteur obtient, en 1998, la somme de 80 000 francs au titre des « troubles dans l'exploitation ».

Dans le cas de la privation d'eau potable, les requérants obtiennent 3 000 francs au titre des « troubles de jouissance ».

#### 1.4 Le préjudice moral

Nous trouverons sous cette catégorie les sommes accordées aux associations de protection de l'environnement. Bien entendu, sous un certain aspect, les dommages qu'elles subissent rejoignent la perte de jouissance. Pourtant, leur absence de fondement matériel (à l'inverse des associations de pêche dont on sent la matérialité de la demande) les rapproche beaucoup plus d'un préjudice moral. D'ailleurs, le juge n'hésite pas à qualifier de tels les dommages qu'elles subissent.

Dans l'affaire de l'agriculteur, en plus des associations de pêche, une association de protection de l'environnement s'était portée partie civile. A l'égal des autres, elle obtient 20 000 francs.

Nous ne présentons qu'un cas, ce qui ne reflète pas exactement la réalité du traitement réservé à ces demandes. Pour bien se rendre compte du poids des associations de protection de l'environnement, on citera quelques phrases tirées du site Internet de l'association Eaux et Rivières de Bretagne, association particulièrement active :

« Dès 1985, *Eaux & Rivières* a donc décidé de donner une nouvelle jeunesse au vieux principe selon lequel les pollueurs doivent être les payeurs, en poursuivant devant les tribunaux les responsables de pollutions des eaux. cette démarche devant déboucher, à terme, sur la reconnaissance d'un concept nouveau : la force de dissuasion écologiste.

Depuis lors, nous avons engagé plusieurs centaines de procédures devant les tribunaux bretons. Taux de réussite sur près de 15 ans : 90%. A raison d'une quarantaine de procès par an, nous sélectionnons les affaires qui nous paraissent les plus graves. »

### 1.5 frais d'analyse, d'expertise et de procédure

Un dernier élément est à prendre en compte dans les indemnisations traitées par le juge français. Ce sont les frais d'expertise, d'analyse et de procédure engagés. Loin d'être dérisoires, ces sommes augmentent très souvent la facture de plusieurs milliers de francs.

Si nous prenons l'exemple de l'agriculteur, 2 000 F sont accordés à chaque partie civile pour ses frais de procédure. Ce qui ajoute 6 000 F à la somme totale.

Dans le cas de la société de transport, la Cour ajoute 1 500 F de frais de procédure.

Le département des Côtes du Nord, à l'occasion des dommages occasionnés à la pisciculture, se voit condamné à rembourser les 58 000 francs de constats et d'analyses et 51 271,67 francs de frais d'expertises.

Enfin, le district urbain d'Angers doit rembourser, à l'occasion de la contamination du puits, 3445 F d'analyses et de frais de procédure.

Le panorama dressé permet de se rendre compte de l'efficacité du système juridictionnel de réparation mis en place par le droit français. Ce système s'appuie sur des bases juridiques variées que les arrêts choisis nous permettent de mettre en lumière.

## 2. Explication des bases juridiques

Pour réprimer une pollution accidentelle des eaux douces, de très nombreuses bases sont utilisables. Néanmoins, elles ne sont pas toutes employées. Nous présenterons les principales voies, à savoir: la voie pénale par le code rural et la loi sur l'eau, la voie civile et la voie de la responsabilité administrative.

### 2.1 La responsabilité pénale

Deux infractions pénales sont couramment utilisées : une infraction à l'article L 232-2 du code rural et une infraction à l'article 22 de la loi sur l'eau.

L'article L 232-2 c.rur. punit *quiconque aura jeté, déversé ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.*

La peine peut être une amende et/ou une peine de prison. On remarquera le caractère restreint des infractions à L 232-2 : le poisson doit être touché, d'une manière ou d'une autre. Il faut avouer que le juge en fait une interprétation très large. Mais toute extension à ses limites et un juge a dû débouter

un éleveur de bovin dont les bêtes avaient été empoisonnées à la suite d'un déversement dans un ruisseau. L'éleveur s'était basé sur l'article L 232-2. Mais il n'a pas réussi à démontrer un dommage aux poissons. Le considérant du juge mérite d'être cité :

*« Sans doute les vaches (comme tous les mammifères, dont l'homme) ont-elles pour ancêtre lointain le poisson « coelacanthé », mais elles sont sorties depuis des milliers de siècles du milieu aquatique et il serait abusif, en 1976, d'assimiler ces bovidés, doués de poumons et non pas de branchies, à des piscidés évolués... ». (Trib corr. Béthunes, 17 septembre 1976)*

La mort de vaches empoisonnées à la suite de la pollution d'un ruisseau est pourtant réparable et le juge le fait souvent, mais pas sur la base de L 232-2 du code rural.

L'agriculteur puni par le TGI de Quimper était poursuivi sur la base de cet article du code rural. Ce vieil article, issu de la révolution française, offre encore la voie la plus efficace pour punir une pollution accidentelle des eaux douces. Il restera, sans doute, la voie d'action des associations de pêche.

L'article 22 de la loi 92-3 sur l'eau est très proche de L 232-2 mais permet une protection plus large. L'atteinte ne se limite plus seulement aux poissons mais à tout les éléments de la faune et de la flore des cours d'eau.

Il faut noter que cette condamnation ne joue pas si le rejet est autorisé par l'administration. Ce petit alinéa a été ajouté pour éviter les controverses liées aux vidanges des barrages EDF. En effet, plusieurs affaires ont mis en cause des lâchers de barrage et le juge s'était vu obliger de recourir à des acrobaties juridiques pour disculper la compagnie.

La papeterie a été poursuivie sur la base de la loi sur l'eau. Pour rappel, elle a été condamnée à 55 000 F d'amende. L'article 22 est encore peu utilisé. Cela s'explique par sa jeunesse relative. Pourtant, il est promis à un brillant avenir : son champs d'action très large et ses peines accessoires vont faire de lui un outil efficace que les associations de défense de l'environnement vont contribuer à mettre au devant de la scène.

Dans certains cas, la victime ne pense pas ou ne peut pas se placer sur le champs répressif. Par conséquent, elle ne peut pas se porter partie civile pour obtenir réparation. Dès lors, il lui reste la voie classique d'action en réparation représentée par le juge civil.

## 2.2 La responsabilité civile

Elle se fonde sur le très célèbre article 1382 c.civ. : *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »*

A cet article 1382, il faut ajouter l'article 1384 du même code qui instaure les relations entre l'employé et son patron et qui permet de poursuivre ce dernier à l'occasion des fautes du premier.

La société de transport a été poursuivie sur la base de la combinaison 1382/1384 c.civ. Ceci a permis aux demandeurs d'obtenir plus de 12 000 francs de réparation pour quelques litres d'hydrocarbures déversés.

La voie civile est la voie traditionnelle de la réparation des préjudices. Son emploi est plus facile que pour la responsabilité pénale car, ici, il suffit de prouver un dommage alors que là il faut aussi prouver une infraction pénale.

### 2.3 La responsabilité administrative

La responsabilité administrative, enfin, peut être mise en cause si la pollution est le fait d'une personne publique ou résulte de travaux publics.

A l'occasion de la première affaire du barrage, c'est la voie qui a été choisie par le pisciculteur pour poursuivre la société de travaux publics. Nous sommes en présence d'une responsabilité classique pour dommages de travaux publics où le requérant a la qualité de tiers.

Mais la responsabilité administrative peut aussi jouer à l'encontre des communes (cas de la privation d'eau potable) ou même du département (seconde affaire du barrage).

Dans tous les cas, il s'agit d'une responsabilité pour faute.

### **Conclusion : Vers un principe du pollueur-nettoyeur en cas de pollution des eaux douces ?**

Pour conclure, en matière de pollution des eaux douces, le principe du pollueur-payeur est relativement bien respecté. Le juge est de plus en plus conscient des atteintes à l'environnement et n'hésite plus à faire payer largement le pollueur, comme le démontre l'affaire jugée à Quimper en février. La première condamnation à de la prison ferme d'un agriculteur pollueur confirme ce constat (juin 1998, Conseil d'Etat, confirmant une décision de la Cour d'Appel de Rennes de juillet 1997).

Les dernières tendances permettent de dégager une légère évolution vers le principe du pollueur-nettoyeur. Essentiellement, cette évolution sera le fait de l'utilisation des articles de la loi sur l'eau. En effet, l'article 22 dispose, dans un dernier alinéa : « *Le Tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique* »

Dans le même esprit, l'article 18 de ce texte permet aux services de secours intervenant à l'occasion de la pollution de se faire directement payer par le pollueur en leur ouvrant droit à constitution de partie civile. Une affaire de décembre 1997 a mis en application cette possibilité. Les services de secours ont réclamé plus de 580 000 francs à un particulier ayant pollué une rivière. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'étendu des frais couverts mais il a accepté la demande des services de secours. Un expert a été nommé afin d'évaluer la réparation à leur allouer. La décision sera rendue en mai 1999.

## Des indemnités accordées par les juges

	paperette	entreprise publique	entreprises de l'économie	coll. locale	département	municipalité
nature du régime	eaux usées	ciment	hydrocarbures	eaux usées	eaux d'un barrage	lisier de porc
date	12.12.1996	09.03.1984	20.12.1995	24.02.1993	21.07.1988	26.02.1998
jurisdiction	C.A. Angers	Conseil d'Etat	C.A. Rennes	T.A. Nantes	T.A. Rennes	TGI Caenper
montant	55 000	-	-	-	-	150 000
publié	-	-	-	-	-	3 journaux
prejudice matériel	-	40 000	-	7 587,23	400 000	-
prejudice moral	-	-	5 647,59	3 000	80 000	40 000
prejudice matériel	-	-	-	-	-	20 000
prejudice moral	-	-	1 500	3 445	159 271,67	6 000
TOTAL	55 000	40 000	12 647,59	14 032,23	589 271,67	216 000
base	Article 11 loi 57-291	Domages et travaux publics	1368 Code de Commerce	Article de responsabilité d'administration	Article de responsabilité d'administration	art. L2132-2 Code de Commerce
ordre de jurisdiction	pénal	administratif	civil	administratif	administratif	pénal

Les journées d'information du Cedre

"L'indemnisation des pollutions accidentelles des eaux" - Paris le 16 novembre 1998



## BILAN

	Entreprise publique	Collectivité locale	Exploitant artisan
Amende (Etat)	55 000	-	150 000
Perle de jouissance (groupe de pêcheurs amateurs)	12 647,59	14 032,23	44 000
Préjudice moral (groupe de défense de l'environnement)	-	-	22 000
Préjudice matériel (im. pisciculteur)	40 000,00	589 271,67	-

Les journées d'information du Cedre

"L'indemnisation des pollutions accidentelles des eaux" - Paris le 16 novembre 1998

